



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2023

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 14/03/2023

Publication :
le 24/03/2023

Délibération n° D-2023-89

Subvention indirecte - Conventions de mise à disposition de
locaux - Associations "Cirque En Scène " et "La Compagnie La
Chaloupe"

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Anne-Lydie LARRIBAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Direction Patrimoine et Moyens

Subvention indirecte - Conventions de mise à disposition de locaux - Associations "Cirque En Scène " et "La Compagnie La Chaloupe"

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort met à disposition des associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe » des locaux à usage de bureaux, sis 30 chemin des Coteaux de Ribray, afin qu'elles disposent d'espaces adaptés à leurs activités de théâtre et plus globalement de spectacles vivants.

La convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et les deux associations étant arrivée à échéance, il est proposé d'en établir une nouvelle pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2023.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur locative annuelle des locaux est fixée à la somme de 59 093 € et constitue une subvention indirecte, soit pour « Cirque En Scène » un montant annuel de 39 338,21 €, et pour « la Compagnie La Chaloupe » un montant annuel de 19 754,79 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation de locaux sis 30 chemin des Coteaux de Ribray au bénéfice des associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe » ;
- approuver le caractère gratuit de la mise à disposition constituant une subvention indirecte annuelle d'un montant de 39 338,21 € pour « Cirque En Scène » et d'un montant annuel de 19 754,79 € pour « la Compagnie La Chaloupe » ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

Anne-Lydie LARRIBAU

Jérôme BALOGÉ

LOCAUX ASSOCIATIFS CIRQUE EN SCENE ET LA COMPAGNIE LA CHALOUBE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LES ASSOCIATIONS « CIRQUE EN SCENE » ET « LA COMPAGNIE LA CHALOUBE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

et

L'Association « Cirque En Scène », dont le siège social est fixé 30 Chemin des Coteaux de Ribray à Niort (79000) et représentée par Monsieur Guillaume ECOTIERE et Madame Catherine DESNOUX, Co-Présidents,

et

L'Association « La Compagnie La Chaloupe », dont le siège social est fixé 30 Chemin des Coteaux de Ribray à Niort (79000) et représentée par Madame Cécile MARQUET, sa Présidente,

Ci-après dénommées « les Preneurs » ou « Cirque En Scène » et « La Chaloupe », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La Ville de Niort met à disposition des preneurs des locaux comme local associatif à usage de bureaux, et afin que ces derniers puissent disposer d'espaces adaptés à leurs activités de théâtre et plus globalement de spectacles vivants.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à la disposition des preneurs l'immeuble dénommé « Ancienne Usine Erna Boinot – Locaux Cirque En Scène et La Chaloupe » situé 30 chemin des Coteaux de Ribray à Niort (79000), cadastré section se décomposant comme suit :

- Hall d'entrée – attente d'une surface de 29,17 m² ;
- Dégagement 1 d'une surface de 44,72 m² ;
- Salle de réunion d'une surface de 28,28 m² ;
- Bureau1 d'une surface de 42,97 m² ;
- Bureau2 d'une surface de 10,20 m² ;
- Vestiaires garçons d'une surface de 13,82 m² ;
- Vestiaires filles d'une surface de 14,05 m² ;
- Salle costumes d'une surface de 32,80 m² ;
- Salle d'expression d'une surface de 43,43 m² ;
- Espace d'activités Cirque en Scène d'une surface de 376,32 m² ;
- Espace d'activités La Chaloupe d'une surface de 89,35 m² ;
- Dégagement 2 d'une surface de 33,76 m² ;
- Sanitaire PMR d'une surface de 6,80 m² ;
- Sanitaires d'une surface de 11,60 m² ;
- Hall d'entrée secondaire d'une surface de 59,82 m² ;
- Local projecteurs d'une surface de 14,49 m² ;

- Local technique d'une surface de 4,91 m² ;
- Local matériels cirque d'une surface de 65,20 m² ;
- Local de création de spectacles dans lequel est installé le gradin d'une surface de 86,49 m² ;
- Salle détente d'une surface de 12,54 m² ;
- Bureau 3 théâtre d'une surface de 50,30 m².

Soit une surface totale de 1 081,02 m².

Article 3 : REPARTITION DES LOCAUX

Les locaux à usage de bureaux et d'accueil se répartissent entre les deux preneurs de la manière **suivante** :

- **locaux privés Cirque En Scène :**
 - Bureau1 d'une surface de 42,97 m² ;
 - Bureau 2 d'une surface de 10,20 m² ;
 - Vestiaires garçons d'une surface de 13,82 m² ;
 - Vestiaires filles d'une surface de 14,05 m² ;
 - Salle costumes d'une surface de 32,80 m² ;
 - Salle d'expression d'une surface de 43,43 m² ;
 - Espace d'activités Cirque En Scène d'une surface de 376,32 m² ;
 - Local matériels cirque d'une surface de 65,20 m² ;
- Soit une surface totale privative de 598,79 m².

- **locaux privés La Chaloupe :**
 - Local matériels la Chaloupe d'une surface de 89,35 m² ;
 - Local projecteurs d'une surface de 14,49 m² ;
 - Local de création de spectacles dans lequel est installé le gradin d'une surface de 86,49 m² ;
 - Bureau 3 théâtre d'une surface de 50,30 m² ;
- Soit une surface totale privative de 240,63 m².

- **locaux partagés – parties communes :**
- Hall d'entrée – attente d'une surface de 29,17 m² ;
- Dégagement 1 d'une surface de 44,72 m² ;
- Salle de réunion d'une surface de 28,28 m² ;
- Dégagement 2 d'une surface de 33,76 m² ;
- Salle détente d'une surface de 12,54 m² ;
- Sanitaire PMR d'une surface de 6,80 m² ;
- Sanitaires d'une surface de 11,60 m² ;
- Hall d'entrée secondaire d'une surface de 59,82 m² ;
- Local technique d'une surface de 4,91 m² ;

Soit une surface totale partagée de 241,60 m² soit 120,80 m² de surface partagée pour chacun des preneurs.

Soit un total de surface privative et surface partagée de 719,59 m² pour Cirque En Scène et 361,43 m² pour La Chaloupe.

D'un commun accord, les parties à la présente conviennent que la clé de répartition des locaux privés et partagés affectés à chacun des preneurs est la suivante :

- 66,57 % pour Cirque En Scène ;
- 33,43 % pour La Chaloupe.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition aux preneurs pour qu'ils puissent y installer leurs bureaux et y exercer leurs activités de cirque et théâtre et plus globalement de spectacles vivants, et ce conformément à leurs statuts.

Les preneurs s'engagent donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par les preneurs à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Les preneurs devront laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il pourra être réalisé un état des lieux à la livraison des locaux, en sachant que ceux-ci sont livrés entièrement réhabilités par le propriétaire principalement les parties bureaux, réunion, accueil, vestiaires et salles de stockage, décors et ateliers.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ des locaux des preneurs.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les locaux sont mis à disposition des preneurs pour y exercer exclusivement leurs activités.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3 et non conformes aux statuts des associations, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété publique impliquent un contact préalable avec le Maire.

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. La Direction Générale des Services de la Ville de Niort sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 7 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale* ou *communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les preneurs veillent à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et aviseront immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les preneurs s'engagent à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

Les preneurs n'entreprendront pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Les preneurs seront responsables de toutes les dégradations résultant de leur fait ou du fait de leurs salariés, adhérents, membres et du public qu'ils accueillent dans les lieux mis à disposition. Ils seront également responsables des accidents causés par et à leurs mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

Les preneurs devront aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les preneurs n'effectueront aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

Article 9 : CONDITIONS DE GESTION DU LOCAL DE CREATION DE SPECTACLES PAR LA CHALOUBE ET DES LOCAUX OCCUPES PAR CIRQUE EN SCENE

A. Dispositions générales

Afin d'assurer l'animation du site, en respect avec la destination des lieux, les statuts de l'association la Chaloupe, et conformément aux objectifs fixés, cette dernière est autorisée à mettre à disposition uniquement le local de création de spectacles dont elle bénéficie aux associations artistiques pour qu'elles puissent y créer, monter, répéter et présenter des spectacles.

A ce titre, le preneur gère l'équipement sous son entière responsabilité tel qu'il :

- est le seul interlocuteur direct reconnu par les services municipaux,
- tient un planning d'occupation annuel,
- établit des documents écrits fixant les dispositions d'occupation avec les associations artistiques,
- rédige un règlement intérieur validé par les services municipaux et communiqué à tous les usagers de l'équipement,
- veille à l'application de ce règlement et tout particulièrement les dispositions relatives à la sécurité de l'établissement,
- réalise l'accueil et les états des lieux à chaque entrée et sortie,
- assure l'entretien ménager et petites réparations locatives,
- réalise un bilan en fin d'années des mises à disposition.

B. Valorisation des sous occupations

Ces mises à disposition ou sous-occupations ne peuvent se faire qu'à titre gratuit, le propriétaire attribuant les locaux au preneur sous forme de valorisation.

En revanche, le preneur est en droit de demander aux associations artistiques sous-occupantes le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des locaux et du matériel et qu'il encaissera si c'est le cas. Si le propriétaire est amené à supporter des charges et réparations sur les locaux consécutives à des dégradations occasionnées par les sous occupants, il se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par l'association la Chaloupe qui l'aura encaissé.

Par ailleurs, le preneur est autorisé à identifier dans les documents écrits qu'il établit avec les associations artistiques, **sous forme de valorisation**, le montant des charges de fonctionnement résultant de la mise à disposition des lieux à ces dernières.

Cette valorisation est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire évalué au regard des charges supportées par le preneur.

Peuvent entrer dans ce forfait, les frais de fonctionnement suivants :

- Consommations électriques,
- Consommations de chauffage Gaz,
- Consommations en eau et assainissement,
- Nettoyage des locaux,
- Réparations locatives,
- Participation aux charges d'ordures ménagères.

La liste des frais valorisables citée ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps afin de tenir compte des spécificités du bâtiment, des attentes des utilisateurs de l'équipement et de charges supplémentaires supportées par le preneur personnel technique, maintenances, etc.

C. Bilan de l'activité et des sous occupations

Le preneur s'engage et s'oblige à transmettre chaque année, avec les comptes de l'association, un document détaillé retraçant le bilan annuel de l'occupation de l'équipement.

D. Possibilité de sous-occupation par l'association Cirque en Scène

L'association Cirque en Scène est autorisée, et ce de manière ponctuelle et occasionnelle, à mettre à disposition d'autres associations la salle d'expression ainsi que l'espace d'activités et ce, dans des modalités fixées au sein du titre B du présent article.

Article 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Les preneurs se sont vu remettre des clés des locaux à leur entrée dans les lieux qui devront être restituées à leur départ des lieux.

Ils s'obligent à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où ils effectueraient des changements de ce type, ils devront immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée aux preneurs par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où les preneurs solliciteraient ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 11 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC / CONSIGNES DE SECURITE

Les locaux sont classés comme Etablissement Recevant du Public de type L.R.W de 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 121 personnes.

Le local de création de spectacles dans lequel est installé le gradin occupé actuellement par la Chaloupe peut accueillir un public maximum de 36 personnes de public extérieur. Le preneur est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

Article 12 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Au terme du présent contrat, les parties se consulteront pour convenir d'une nouvelle convention.

Article 13 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Les preneurs reconnaissent expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} décembre 2022 et avoir pris toutes dispositions auprès de la compagnie d'assurance de leur choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, les preneurs ont supporté ou supporteront l'ensemble des redevances charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

Article 14 : RESILIATION

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, les preneurs n'ont pas pouvoir de résiliation l'un envers l'autre.

La résiliation sollicitée par l'un ou l'autre des preneurs ne vaut que pour ce dernier.

Tout nouvel occupant devra obtenir l'accord exprès de la Ville de Niort qui se réserve le choix du futur occupant.

En cas de départ d'un des preneurs et / ou l'arrivée d'un nouvel occupant, un avenant à la présente sera établi ou une nouvelle convention.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 15 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative annuelle des locaux mis à disposition des preneurs est fixée à la somme de 59 093 €, soit pour Cirque En Scène un montant annuel de 39 338,21 € et pour la Compagnie La Chaloupe un montant annuel de 19 754,79 €.

S'agissant d'une mise à disposition à titre gratuit, cela constitue une aide indirecte évaluée sur la base de la valeur locative annuelle des locaux. Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) des associations Cirque En Scène et La Compagnie La Chaloupe comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Cette valeur locative sera revalorisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 1^{er} trimestre (indice de base 1^{er} trimestre 2022 : 1885,25), la première fois le 1^{er} janvier 2024.

Article 16 : CHARGES ET TAXES

Les preneurs supporteront directement l'ensemble des charges de chauffage, d'électricité, d'eau et d'assainissement et de téléphone.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que les preneurs prendront à leur nom propre les compteurs d'énergies et fluides. Ils feront leur affaire personnelle de la répartition des charges entre eux.

Les preneurs devront également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devront en justifier en fournissant l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort. Ils feront leur affaire personnelle de la répartition des charges entre eux.

Par ailleurs, la Ville de Niort fera réaliser les maintenances suivantes qui seront refacturées chaque année par titre de recettes à l'encontre des preneurs par les services municipaux conformément aux tarifs forfaitaires des marchés et leurs évolutions indiciaires et à la clé de répartition définie à l'article 1 de la présente convention :

- Volets roulants électriques (si nécessaire).

La Ville de Niort conserve à sa charge des contrôles périodiques (électriques, blocs de secours, moyens de secours) et la maintenance de l'alarme incendie ainsi que des extincteurs.

Les preneurs feront leur affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à leur occupation. Le propriétaire pourront refacturer lesdites charges s'ils sont amenés à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

Article 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Les preneurs feront leur affaire personnelle, à leurs risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Ils feront aussi leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 18 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Les preneurs devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Les preneurs devront chacun fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 19: OBLIGATIONS LEGALES

Les associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe » sont informées que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention leur a été attribuée.

Les associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe » produiront chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Les associations doivent respecter un budget d'exploitation équilibré. Elles s'engagent à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en indirecte apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de leurs adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si les associations désignent un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elles produiront leur rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par le Conseil Municipal, l'association accepte d'être soumise au contrôle financier municipal.

Article 20 : OCCUPATION DES LIEUX PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort pourra bénéficier de créneaux d'occupation des lieux mis à disposition aux deux preneurs, principalement la salle de réunion, pour toutes ses activités culturelles, sans contrepartie financière, et ceci de manière ponctuelle et limitée.

Article 21 : COMMUNICATION

Les preneurs s'engagent à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Ils feront également apparaître ce partenariat sur leurs programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si les preneurs disposent de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, ils pourront les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 22 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 23 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 24. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'Association
« Cirque En Scène »
Co-Présidents

L'Association
« La Compagnie La Chaloupe »
La Présidente

Guillaume ECOTIERE
Catherine DESNOUX

Cécile MARQUET